

ARRETE TEMPORAIRE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2023 - 032

Nature : Police de Circulation de stationnement

Intervenants : CIRCET – HL Fibre - Corsaire Telecom – MTE -Elite Fiber – EURL Couderc – PACA Sud TP – SFO
MIR CONNEXION – BORDIN Telecom - SNAF

Lieu : Diverses voies - chantiers mobiles – CLAPIERS

Le Maire de la Commune de CLAPIERS,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route et notamment, articles R325-12 et R.417-10 prescrivant la mise en fourrière des véhicules.

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022//07/03 du 5 décembre 2022 fixant des tarifs communaux notamment les frais de dossier pour la prise d'arrêté de Police ;

VU l'Arrêté Municipal n°2017-094 du 24 janvier 2017, relatif à la réglementation générale au stationnement, à la circulation, et aux restrictions spéciales de la Commune de Clapiers ;

VU la demande d'arrêté de police de circulation et de stationnement en date du 10 janvier 2023 formulée par Monsieur **Jérémy ADJOUJ** de l'entreprise CIRCET SAS (n° de SIRET : 39007255100018) sise 530, rue de la Garenne à VENDARGUES afin que les entreprises suivantes : HL Fibre - Corsaire Telecom – MTE -Elite Fiber – EURL Couderc – PACA Sud TP – SFO - MIR CONNEXION – BORDIN Telecom – SNAF puissent intervenir en toute sécurité sur le déploiement de la fibre SFR sur l'ensemble du territoire de la commune de Clapiers.

CONSIDERANT Que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT Que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité public,

CONSIDERANT Que pour permettre la bonne exécution des travaux en l'occurrence, le déploiement de la fibre optique avec intervention sur chambres Télécom et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : A partir du caractère exécutoire de ce présent arrêté et pour une durée de **3 mois**, les entreprises suivantes CIRCET - HL Fibre - Corsaire Telecom – MTE -Elite Fiber – EURL Couderc – PACA Sud TP – SFO - MIR CONNEXION – BORDIN Telecom – SNAF sont autorisées à intervenir pour réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique sur les chambres Télécom existantes, aiguillages, tirages de câbles, études de terrain sur l'ensemble de la commune de Clapiers. A elles d'accepter et de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Circulation :**

Pendant la durée des travaux, sur l'emprise du chantier la circulation des véhicules se fera de façon alternée si nécessaire. L'alternat sera réglé manuellement. La zone de travaux sera balisée au moyen de panneaux de type K5, AK5, KC1, K8, B3. Le personnel sera équipé de vêtements de travail de haute visibilité.

- **Stationnement :**

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé pendant la durée des travaux.

- **Vitesse :** La vitesse sera réduite à 10km/h au droit du chantier.

- **Propreté et environnement :** Les entreprises seront tenues d'évacuer tous déchets inerrants à leurs activités.

SUITE DE L'ARRETE TEMPORAIRE DE MONSIEUR LE MAIRE
N° 2023-032

ARTICLE 2 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant la réalisation des travaux ou présentant un risque pour lui-même, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 3 : En prévision de modifications éventuelles, le Commandant de Gendarmerie, le service de la Police Municipale, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. Une mention main courante devra être rédigée. La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 5 : Avant tout travaux, l'entreprise devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des sociétés ayant la gestion de l'alimentation en eau, en gaz, en électricité, téléphone ou autre service, cela afin d'éviter tout accident grave ou détérioration qui pourrait entraîner une coupure. Un manquement à ces autorisations engagera la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

ARTICLE 8 : A réception de l'avis des sommes à payer de la trésorerie, l'entreprise CIRCET devra s'acquitter des frais de dossier pour la prise d'arrêté de Police d'un montant de 23 € (vingt-trois euros).

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- CIRCET 530 rue de la Garenne 34740 VENDARGUES
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Le régisseur de Recettes
- Les Services Techniques de Clapiers,
- Brigade de Gendarmerie de Clapiers

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARRETE N°	2023-032
Publié le	26/01/2023
Notifié le	26/01/2023

Eric PENSO
Maire de Clapiers



Fait à Clapiers, le 26/01/2023

Eric PENSO

Maire de Clapiers

